



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DISPOSITIF « PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES POUR LES « TPE / PME »

APPEL A PROJETS

CAHIER DES CHARGES « PORTEURS D'OPERATIONS »

Préambule

L'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016 instaure le dispositif « Conseil en ressources humaines TPE-PME ». L'objectif général de cette prestation de conseil est de **proposer un accompagnement personnalisé aux TPE-PME** pour répondre à leurs besoins en matière de gestion des ressources humaines (RH) et pour les encourager à adapter leurs pratiques à leurs besoins. Souvent considérée comme une contrainte par les entreprises par manque de temps, de moyens ou d'information, la gestion des RH constitue un véritable levier en matière de développement économique et social des entreprises et de gestion des transitions dans la vie d'une entreprise (croissance, difficultés conjoncturelles, projets de développement, passage de seuils sociaux...). Elle permet également la sécurisation des parcours professionnels des salariés et leur promotion.

Les entreprises peuvent également mobiliser la prestation pour trouver l'appui et les conseils nécessaires pour structurer et professionnaliser leur fonction RH ou pour organiser une mutualisation de certaines compétences, notamment RH, avec d'autres entreprises.

Ce dispositif permet ainsi de financer une prestation sollicitée par l'entreprise et dont la mise en œuvre est assurée par des prestataires externes.

Le présent appel à projets, qui fait suite à ceux initiés par la Direccte Hauts-de-France entre le 1^{er} juillet 2016 et le 16 juin 2017, s'adresse aux structures souhaitant proposer des opérations destinées aux entreprises situées en région des Hauts-de-France.

1. Objectif de l'appel à projets

Conformément aux dispositions de l'instruction n° DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, le présent appel à projets a pour objectif de susciter des propositions d'opérations afin d'outiller les entreprises pour exercer une gestion active des ressources humaines, dans la durée.

Les porteurs de projets assureront un portage administratif et opérationnel du dispositif. Le cas échéant, les porteurs interviendront par l'apport d'un cofinancement. Le porteur sera chargé d'identifier les entreprises. Afin d'éviter les redondances, les complémentarités et les synergies seront recherchées, notamment pour articuler cette prestation de conseil en ressources humaines avec d'autres dispositifs.

L'appel à projets est ouvert à tout type d'organismes bénéficiant de la personnalité morale : groupements d'employeurs, structures associatives, partenaires sociaux ou fédérations professionnelles, OPCA, chambres consulaires, établissements publics, organismes supports de maisons de l'emploi, structures de dialogue social territoriales...

2. Actions éligibles à l'appel à projets

Les projets éligibles ont pour bénéficiaires finaux les entreprises, en situation financière saine, de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés ou plus, et en priorité les PME de moins de 50 salariés ne disposant pas de service RH et les TPE de moins de 10 salariés. Ces entreprises doivent être situées en Hauts-de-France. Une priorité sera également accordée aux entreprises n'ayant pas bénéficié récemment d'une prestation de nature analogue, soutenue par une aide publique.

La prestation de conseil doit être réalisée par un prestataire référencé figurant sur la liste des prestataires publiée sur le site internet de la Direccte Hauts-de-France (<http://hauts-de-france.directe.gouv.fr/Liste-des-prestataires-references-dans-le-cadre-de-la-Prestation-Conseil-en>). Le porteur de projet ne peut réaliser la prestation lui-même.

La durée de l'intervention en entreprise peut être courte (1 à 10 jours) ou longue (10 à 20 jours) avec un maximum de 30 jours pour une entreprise ou un collectif d'entreprises. Elle est définie en fonction de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques.

Les deux niveaux de prestation (courte et longue) peuvent être au choix complémentaires ou dissociables. Les journées d'intervention pourront être échelonnées dans le temps sans dépasser une durée totale d'accompagnement de 12 mois pour une même entreprise.

La durée de l'aide au conseil RH sera établie en fonction de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques. Cette durée fera l'objet de **l'approbation préalable** de la Direccte.

La prestation peut se décliner selon deux modalités :

- **Accompagnement individuel d'une entreprise ;**
- **Accompagnement d'un collectif d'entreprises** issues d'une même branche ou d'une même filière, d'un même territoire (démarche interprofessionnelle) ou partageant des problématiques communes ou connexes, comme par exemple la constitution de filières, le besoin d'une mutualisation de compétences, la nécessité d'une meilleure visibilité pour renforcer son attractivité, ou la coordination des entreprises pour accéder à de nouveaux marchés. Cette modalité permet d'organiser les échanges entre les entreprises accompagnées et de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'installer ces coopérations dans la durée.

Les thématiques d'intervention devront s'inscrire dans les dimensions suivantes, en fonction des besoins exprimés par l'entreprise demandeuse :

- Intégration des ressources humaines dans la stratégie globale de l'entreprise :
 - identification et levée des freins à la décision d'embauche/ évaluation des « risques » RH ;
 - identification du potentiel de création d'emploi et de pérennisation des contrats de travail ;
 - appui au processus de recrutement (définition des profils de poste, coût du recrutement, conduite de l'entretien de recrutement...)
 - accompagnement des changements organisationnels (process, équipements) sur le volet emploi/compétences ;
 - compréhension des coûts liés aux perturbations et régulations RH non maîtrisées (absentéisme..)
 - conditions d'intégration des nouveaux arrivants ;
 - autodiagnostic de la situation de l'entreprise en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - élaboration d'un plan de développement des compétences des salariés et construction de parcours professionnels pour les salariés (évolution, fidélisation, attractivité) ;
 - processus d'élaboration du plan de formation et recherche d'optimisation du plan ;
 - gestion des âges et transmission des compétences ;
 - rôle que peut tenir chaque acteur de l'entreprise dans la mise en œuvre d'un plan de gestion active des ressources humaines et élaboration d'une stratégie RH.
- Professionnalisation de la fonction ressources humaines :
 - professionnalisation du dirigeant en matière RH et en management ;
 - mise en place de tiers employeur dans le cadre d'un collectif d'entreprises (par exemple groupement d'employeurs) ;
 - sensibilisation aux relations sociales, notamment lors de passage des seuils sociaux ;
 - repérage des appuis disponibles sur le territoire pour l'entreprise.

Une préférence sera accordée aux projets venant s'inscrire en complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre des deux Appels à Projets précédents.

3. Porteurs de projets et cofinanceurs

Une convention sera signée entre l'Etat (Direccte Hauts-de-France) et le porteur de projets afin de fixer les modalités de financement et de déploiement des actions auprès des entreprises bénéficiaires.

En tout état de cause, les points suivants seront formellement établis avant le démarrage d'une action à destination d'une entreprise :

- Validation par la Direccte de l'opportunité d'intervention ;
- Détermination d'une durée et d'un contenu (axes thématiques) prévisionnel de l'intervention du prestataire ;
- Détermination du coût prévisionnel de l'action et des modalités de financement ;
- Nature des engagements et obligations des différents partenaires ;
- Modalités de restitution de l'action.

4. Cadre de l'intervention financière de l'appel à projets

➤ Généralités

Les actions relevant du présent appel à projet seront financées dans le cadre du Budget opérationnel de programme de l'Etat n°103, intitulé « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». L'aide se présente sous la forme d'une subvention.

Le montant alloué par l'Etat sera apprécié en fonction de l'ensemble des caractéristiques techniques et financières du projet, des autres ressources disponibles et du caractère incitatif de l'intervention de l'Etat.

Les projets éligibles seront ceux conduits au plus tard le 31 décembre 2019 : aucune dépense antérieure à la date de notification de la subvention, et postérieure au 31 décembre 2019 ne pourra être prise en compte.

➤ Montant et plafond de l'aide publique pour les prestations de conseil

Les subventions accordées par l'Etat pour les appuis conseils pourront représenter jusqu'à 50% du plan de financement global, dans la limite de 50% de financement public. Un cofinancement devra être apporté.

Les coûts éligibles sont les seuls coûts relatifs aux services de conseil fournis par un prestataire extérieur à l'entreprise (le coût journalier de conseil est plafonné à 1 200 € HT). Sont exclus de la prise en charge : les salaires des salariés en formation, les frais de déplacement, les frais d'hébergement... conformément au règlement d'exemption communautaire en vigueur¹. Les coûts internes sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire.

Les frais administratifs et d'ingénierie des porteurs de projets ne seront pas pris en charge.

Le coût total de la prestation est fixé à 15 000 € Hors Taxes maximum par entreprise pour la part de l'Etat dans le cas d'un accompagnement individuel.

Dans le cas d'une prestation d'aide au conseil au bénéfice d'un collectif d'entreprises, le coût maximum de la part Etat est plafonné à 15 000 € Hors Taxes du montant total de l'accompagnement, quel que soit le nombre d'entreprises concernées.

Une partie du coût de la prestation devra rester à la charge de l'entreprise ou du collectif d'entreprises. En effet, une participation même modeste au financement par l'entreprise bénéficiaire permet de s'assurer de sa participation et de son intérêt.

¹ Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et règlement général d'exemption n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014

5. Capitalisation, évaluation

Chaque opération retenue dans le cadre de cet Appel à Projet constituera une composante de la démarche globale d'« aide au conseil en ressources humaines pour les TPE/PME » pour les Hauts-de-France.

Une instance régionale pilotée par la Direccte et avec l'appui technique de l'ARACT assurera la cohérence de la démarche globale, ainsi que la coordination et la consolidation des éléments d'évaluation et de suivi des actions.

A ce titre, il sera donc demandé à chaque porteur retenu :

- De participer aux animations organisées par la Direccte et l'ARACT pour faciliter le partage d'expérience entre porteurs ;
- D'associer systématiquement la Direccte et l'ARACT aux différentes instances de gouvernance régissant l'action particulière (Comités de Pilotage, Comités de Suivi, évaluation finale) ;
- De s'assurer de la participation des prestataires qu'il aura retenu, aux différents ateliers et comités organisés par la Direccte et l'ARACT ;
- D'utiliser l'outillage méthodologique et technique transmis par la Direccte et l'ARACT à l'occasion des différentes phases de l'opération (Document d'évaluation lors du diagnostic en entreprise, tableau de suivi, documents liés à la synthèse et au bilan de la démarche d'accompagnement...) ;
- De transmettre à la Direccte et à l'ARACT les productions écrites liées au déploiement et à la mise en œuvre de l'action (Documents de présentation, de capitalisation, feuilles d'émergence des actions collectives, etc.).

6. Dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la Direccte Hauts-de-France. La description du dossier complet est adressée en pièce jointe. Le dossier ne doit pas être complété de manière manuscrite.

Le dépôt des dossiers de candidature est limité au 31 mai 2018.

Ils doivent être adressés par envoi numérique à l'adresse suivante : npdcp.tpe-pme@direccte.gouv.fr

(en respectant un en-tête de la forme : AAP3-appui RH [nom de la structure])

7. Sélection des dossiers

Un comité de sélection organisé par la Direccte Hauts-de-France et en collaboration avec l'ARACT Hauts-de-France se tiendra au fil de l'eau afin d'étudier l'éligibilité, la pertinence et la plus-value des projets et des actions proposées, en tenant compte de la disponibilité des crédits. Ce comité établira la liste des projets sélectionnés et informera individuellement chaque porteur.